

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN Hypermarché Logistiques (AHL)

1 rue Denis Papin
67120 DUTTLENHEIM

Références : 0006701414/AR/CE
Code AIOT : 0006701414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement AUCHAN Hypermarché Logistiques (AHL) implanté 1 rue Denis Papin - Parc d'activités de la Bruche - 67120 DUTTLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les moyens de lutte contre les incendies dans les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN Hypermarché Logistiques (AHL)
- 1 rue Denis Papin - Parc d'activités de la Bruche - 67120 DUTTLENHEIM
- Code AIOT : 0006701414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt classé à autorisation pour la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. | Sans objet |
| 2 | Etat des stocks simplifié | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. | Sans objet |
| 3 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Sans objet |
| 4 | Entretien des abords | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3 | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité vis-à-vis des points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. |
| Constats : L'exploitant réalise le suivi des stocks via le logiciel Infolog, qui lui permet de piloter le niveau des stocks. Le logiciel permet également de voir dans quelle zone du site est stocké le produit. Dans le logiciel, chaque produit est visible et il est ensuite possible de regarder par sous-produit ou grande famille. Il dispose également d'un outil de pilotage interne qui lui permet d'avoir tous les matins le niveau des stocks des produits qui rentre dans les rubriques 4XXX. L'état des stocks au 20/06/2024 au matin pour ces rubriques a été présenté lors de la visite. L'état des stocks est accessible à distance. De plus, les serveurs ne sont pas hébergés sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Etat des stocks simplifié

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages |
| Prescription contrôlée : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. |
| Constats : Le logiciel de suivi des stocks permet à l'exploitant d'avoir un état des stocks synthétique des produits présents sur son site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Plan de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie |
| Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;[...]- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;[...] En outre, il prévoit les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI) qui date du 30/06/2021. Une nouvelle version est en cours de rédaction du fait de la réorganisation de l'entrepôt. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ainsi que l'ensemble des numéros de téléphone à contacter ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Entretien des abords

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. |
| Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec une société extérieure pour l'entretien des espaces verts qui est fait régulièrement. Le site est maintenu propre aussi bien à l'intérieur de l'entrepôt qu'à l'extérieur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...] |
| Constats : L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - des extincteurs de différents types en fonction des risques présents ; - des robinets d'incendie armés (RIA) ; - l'ensemble du site est sprincklé. Les extincteurs et les RIA sont bien indiqués sur le site avec des pictogrammes appropriés. Ils sont contrôlés tous les ans par des sociétés extérieures. Le système de sprincklage est contrôlé tous les deux ans par une société extérieure. Le matériel de sprincklage est quant à lui contrôlé toutes les semaines (essai de cloche et lancement des moteurs). Les RIA sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Lors de la visite de l'entrepôt, un contrôle par sondage de plusieurs extincteurs et RIA a été réalisé. Il a été constaté que les extincteurs et les RIA vus lors de la visite ont bien été contrôlés de manière annuelle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

